

NOMBRE DE COMMUNES :	30
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	60
NOMBRE DE PRÉSENTS :	32
NOMBRE DE POUVOIR :	6

COMPTE RENDU SÉANCE DU 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 juin à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 20 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. Dauga, Mme Medda, M. Joie, M. Hernandez, M. Vartavarian, M. Laborde, M. Guillaumet, M. Benoist, M. Moustié, M. Dubearnes, M. Bayens, M. Bréthous, M. Darrigade, M. Latxague, M. De La Riva, Mme Dartiguemalle, M. Forgues, M. Diriberry, Mme Libier, M. Bélestin, Mme Cazalis, M. Vendrios, M. Garat, M. Betbeder, M. Brede, M. Romain, M. Darets, M. Periaut, M. Castets, M. Bouhain, Mme Gonsette, M. Jammes

Ont donné pouvoir : M. Perez à M. Hernandez, Mme Counilh à M. Betbeder, M. Pascouau à M. Moustié, M. Latour à M. De La Riva, M. Gelez à M. Romain, M. Becus à M. Darets

Absents : Mme Audouy, M. Castel, M. Brutails, M. Cas, M. Labaste, M. Bouyrie, Mme Evène, M. Lapeyre, M. Ducamp, M. Tollis, M. Bellanger, Mme Jay, M. Remazeilles, M. Rospars, Mme Garate, M. Laudinet, M. Lard, M. Coelho, Mme Bergeroo, M. Bellocq, Mme Giraud, M. Langouanère

Le secrétariat a été assuré par : Mme Cazalis

1- Approbation compte-rendu du 4 avril 2022

Vote à l'unanimité

2 – Adoption tarifs 2022

Vote à l'unanimité

M le Président rappelle que :

Le comité syndical a adopté par délibération N° 2021-12-06 du 13 décembre 2021 les tarifs 2022. Or il ressort d'après l'audit sur la régie de recettes et malgré qu'il soit stipulé dans la délibération que les redevances restent inchangées, qu'il faut préciser les montants des différentes taxes de l'Agence de l'Eau auxquelles sont assujetties les abonnés que la régie peut recouvrir.

Il convient de voter le prix par m3 de la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne comme suit :

Territoire Marenne Adour	Territoire Marensin
Redevance Prélèvement : 0.1048 € H.T/ m3	Redevance Prélèvement : 0.07 € H.T/ m3

3. Modification délibération N° 2019-7 du 14 janvier 2019 portant sur la Création de la régie de recettes

Vote à l'unanimité

M Diriberry informe le comité syndical que suite à un audit effectué par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, il convient de modifier la délibération n°2019-7 du 14 janvier 2019 afin de répondre à certaines recommandations mentionnées dans le rapport d'audit.

Il est proposé au comité syndical la délibération suivante :

Vu le Décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant de création du syndicat mixte Eaux Marensin – Marenne - Adour,

Considérant les recommandations issues de l'audit sur la régie,

Considérant l'avis du comptable public assignataire,

Le comité syndical décide :

Article 1. Il est institué auprès du Syndicat Mixte Eaux Marensin – Maremne - Adour une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement du produit des redevances de l'eau et de l'assainissement collectif relatif à la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif (consommation, abonnement) ainsi que la gestion des remboursements liés à ces produits

Article 2.

Article 3. Les factures relatives aux travaux divers et aux prestations de contrôles divers sont exclus de l'encaissement par la régie.

Article 4. La régie est installée au siège du syndicat.

Article 5. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6. Les recettes désignées à l'article 1er sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Numéraire
- 2° Chèques bancaires
- 3° Titre Interbancaire de paiement (TIP)
- 4° Prélèvement sur compte bancaire, mensuel ou à l'échéance.
- 5° Paiement à distance par Internet

Les recettes en numéraire et chèques déposées au guichet seront perçues contre remise de quittances informatisées à l'utilisateur.

Article 7. Pour toutes les opérations d'encaissement énumérées au précédent article, un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 8. REGIE PROLONGEE : Le régisseur est autorisé à adresser une ou plusieurs demandes de paiement aux redevables qui ne se sont pas acquittés spontanément des produits mis à leur charge, conformément à l'article R.1617-9 du CGCT susvisé.

Ces demandes valant relances devront être adressées au plus tard dans les trente jours de la date d'échéance fixée par la facturation initiale.

A l'issue d'un second délai de trente jours, la liste des impayés, en totalité ou partiellement, sera transmise au service ordonnateur pour émission des titres de recette exécutoires au nom des usagers, et prise en charge par le Receveur du Syndicat.

A compter de cette date, le régisseur ne sera plus habilité à encaisser les produits correspondants, et devra notamment veiller à interdire cette possibilité pour les paiements à distance.

Article 9. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à Quatre mille Euros (4.000,00 €) pour les mois de janvier, février, juillet, août et décembre lors des pics de facturation

Le compte de Dépôt de Fonds du Trésor quant à lui ne pourra avoir un crédit disponible supérieur à trois millions d'euros (3 000 000 €).

Article 10. Dans la détermination du montant visé à l'article 7, il n'est pas tenu compte d'un fonds de caisse de Deux Cent Euros (200 €) dont Cent Euros (100 €) seront affectés sur le site de Saint Vincent de Tyrosse et Cent Euros (100 €) sur le site de Soustons, fonds de caisse mis à disposition du régisseur ou de son suppléant ainsi que des mandataires suppléants et simples leur permettant le rendu de monnaie.

Article 11. Le régisseur ou les personnes habilitées devront verser la totalité des recettes encaissées en numéraire auprès du receveur dès que le plafond fixé à l'article 7 sera atteint, et au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause, le 31 Décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le suppléant.

Article 12. Les recettes encaissées au compte de dépôt de fonds au Trésor devront être reversées au receveur pour imputation au compte de disponibilités du syndicat au moins une fois par mois.

Article 13. La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° Remboursement partiel ou total des prélèvements mensuels suite à facturation définitive.
- 2° Trop versés pour l'ensemble des moyens de paiement
- 3° Paiement des commissions et frais liés aux paiements à distance par prélèvement automatique sur le compte DFT.
- 4° Les frais de demande de renseignements et d'enregistrement d'actes auprès du SPFE (Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement).

Article 14. Les dépenses désignées à l'article 11 sont payées par virement ou prélèvement depuis le compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 15. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 000€.

Article 16. Le régisseur est assujetti, conformément au barème en vigueur issu de l'arrêté du 3 septembre 2001, à un cautionnement de huit mille huit cents euros (8.800,00 €), ou devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour ce montant.

Article 17. Le Directeur Général des Services et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

4- Création d'un poste d'adjoint technique Principal 2^{ème} classe :

Vote à l'unanimité

Suite au tableau annuel transmis par le CDG40 relatif aux avancements de grade des agents promouvables du SM EMMA et pour tenir compte des missions assurées par un agent du service maintenance, Monsieur le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à compter du 01/07/2022.

Il est proposé au comité syndical la délibération suivante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Comité Syndical,

DECIDE

De créer un poste permanent à temps complet d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe pour tenir compte des missions assurées par un agent du SM EMMA,

Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35H00,

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre des adjoints techniques,

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Eau Potable 2022 aux chapitre et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 01/07/2022.

De fermer le poste d'Adjoint technique territorial afin de mettre à jour le tableau des effectifs du SM EMMA.

5. Modification d'un emploi permanent de droit public en emploi permanent de droit privé pour le poste de responsable des Ressources Humaines sous l'autorité de la directrice administrative

Vote à l'unanimité

Suite à la création du SM EMMA au 01/01/2019, le service des Ressources Humaines s'est fortement développé et demande de plus en plus de compétences et de connaissances techniques, juridiques dans la gestion des différents types de contrat. Pour tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées au sein du syndicat, Monsieur le Président propose au Comité Syndical la modification d'un emploi permanent de droit public en emploi permanent de droit privé dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux pour le poste de responsable des Ressources Humaines sous l'autorité de la directrice administrative à compter du 01/07/2022.

Il est proposé au comité syndical la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL, après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le CGCT,

Vu le Code du Travail,

Considérant le Syndicat comme Service public à caractère industriel et commercial (SPIC),

DECIDE:

la modification d'un emploi permanent de droit public en emploi permanent de droit privé dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux pour le poste de responsable des Ressources Humaines sous l'autorité de la directrice administrative à compter du 01/07/2022.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi créé sont inscrits au budget, chapitre 012.

Autorise monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

6. Participation employeur prévoyance

Vote à l'unanimité

M le Président rappelle la délibération n°2019-11 du Comité Syndical du 14 janvier 2019 instaurant une participation employeur pour les contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance, il est proposé d'augmenter cette participation mensuelle de 20 € à 30 € brut dans la limite de 100% du montant de la cotisation.

Il est proposé au comité syndical la délibération suivante :

Le comité syndical décide :

- de fixer à compter du 1^{er} juillet 2022 le montant mensuel de la participation à la protection sociale complémentaire de prévoyance à 30 € brut par mois dans la limite de 100% du montant de la cotisation.
- que cette participation sera versée directement aux agents,
- que cette participation sera versée aux agents à temps non complet
- que cette participation ne sera pas octroyée aux agents sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an.

7. Election membres du bureau

Vote à la majorité M Bouhain 31 pour – 1 abstention

M Dauga 31 pour - 1 abstention

Conformément à l'article L.5211-10, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant sans que le nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Les statuts du syndicat définissent la composition du bureau dans son article 9, une composition du bureau avec 11 membres dont le président, 7 vice-présidents et 3 délégués.

La répartition des membres du bureau est définie par les statuts comme suit :

- 4 vice-présidents et un délégué pour l'ancien territoire SMBVA
- 3 vice-présidents et deux délégués pour l'ancien territoire SIEAM

Composition bureau selon les statuts du syndicat :

Territoire SMBVA – Président + 4 vice -présidents + 1 délégué

Territoire SIEAM – 3 vice-présidents + 2 délégués

Proposition délibération

Compte tenu de la démission de Madame Charpenel 5^{ème} vice-présidente en charge en charge de l'administration générale –relation abonnés –démarche qualité,

Compte tenu de la démission de M Taillade délégué élu au bureau,

Il convient au comité syndical de désigner 2 personnes pour occuper ces fonctions, conformément aux statuts du syndicat ces personnes seront issues du territoire Marensin.

Après appel à candidature, 2 délégués se présentent M Bouhain et M Dauga

M Bouhain se présente en remplacement de Mme Charpenel

M Dauga se présente en remplacement de M Taillade

M le Président fait procéder au vote

M Bouhain est élu Vice-président du syndicat par 31 voix – 1abstention

M Dauga est désigné membre du bureau du syndicat par 31 voix- 1 abstention

8. Délégation compétence au bureau

Vote à l'unanimité

M le Président rappelle qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ; 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'organe délibérant peut donc décider d'accorder certaines délégations au président qui les exercera personnellement, d'autres aux vice-présidents ayant reçu délégation et d'autres encore au bureau, instance collégiale composée, comme l'indique le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT, du président, des vice-présidents et d'éventuels autres membres.

Une même délégation ne peut être donnée concurremment au président, à titre personnel, et à l'ensemble du bureau, ou, au président et des vice-présidents, la sécurité juridique exigeant non seulement une définition claire des matières déléguées, mais aussi la détermination précise de l'autorité habilitée à exercer chacune des attributions déléguées. La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre.

En contrepartie, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Proposition de délibération

Compte tenu des dossiers de dégrèvement que doit étudier le syndicat

Compte tenu des délais pour prendre les décisions

Il est proposé au comité syndical de donner délégation au bureau les décisions sur les demandes de dégrèvement

Le comité syndical délibère et :

- 1- Le comité syndical approuve la délégation accordée par le comité syndical au bureau
- 2- Dit qu'il sera rendu compte à chaque comité syndical des décisions prises en application de la présente délibération
- 3- Autorise le président à accomplir toute formalité liée à l'exécution de la présente délibération

9. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services

Présentation du rapport annuel acté par l'ensemble des élus

Monsieur le président procède à la présentation du rapport annuel.

Le Rapport annuel (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à

D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le rapport annuel doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est publié sur le site internet du syndicat et consultable au siège du Syndicat EMMA où il est mis à disposition. Il devra être consultable dans les mairies de plus de 3500 habitants (St Vincent de Tyrosse, Soustons).

Projet de délibération

Vu la loi n°92-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le code général des collectivités locales avec les articles D2224-1 à D2224-5,

Considérant la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services,

Le comité syndical décide :

Article unique : - Prend acte dudit rapport. Il sera transmis au service de la préfecture en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes adhérentes au syndicat.

10. Présentation ISA BTP projet Comores

Présentation du projet par la Présidente de l'association

Construction d'une école et des différents réseaux

Coût 215 000 € dont 22% de subventions

Séance levée à 20h30